

DÉSIGNATION DES DESTINATAIRES.	MODE D'ENVOI.	BULLETIN.	MESSAGER.	ANNUAIRE.	CALENDRIER.
SERVICES MILITAIRES.					
	<i>Report.</i> . . .	181	415	222	268
Le commandant des Mv. de la station locale.	Poste.....	»	4	4	»
Le directeur de l'artillerie.....	id.....	1	1	1	1
Le directeur du génie.....	id.....	1	1	1	1
Le directeur de l'arsenal.....	id.....	1	1	1	1
Le capitaine commandant l'inf ^{ie} de marine..	id.....	1	1	1	1
Le cercle militaire.....	id.....	»	1	1	1
Les chefs des postes extérieurs (1).....	id.....	»	4	4	4
Le chef du poste de gendarmerie à Nukahiva	id.....	»	1	1	1
SERVICE JUDICIAIRE.					
Greffe des tribunaux.....	Poste.....	1	1	1	1
Le juge de paix.....	id.....	1	1	1	1
DIVERS.					
Mgr d'Axieri, évêque de Taïti.....	Poste.....	»	1	1	1
Mgr de Cambysopolis, évêque de Nukahiva.	Voie des Marquises.	»	1	1	1
Consuls étrangers (Angleterre, États-Unis).	Poste.....	»	2	2	2
Le chef du culte protestant.....	id.....	»	1	1	1
Les missionnaires catholiques d'Anaa.....	id.....	»	3	1	3
Réserve de l'imprimerie.....	»	10	10	10	»
Abonnements à fixer tous les trimestres...	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .		197	449	254	288

(1) Fautakua, Taravao, Punaaula, Pajara.

ART. 2. Tous les bulletins, journaux, etc., destinés à l'extérieur, seront pliés, enveloppés sous bande imprimée, et expédiés à la poste par le chef du service de l'imprimerie.

ART. 3. Ce fonctionnaire tiendra à cet effet un registre sur lequel il inscrira toutes les remises par lui faites à la poste, et sur lequel reçu lui sera donné.

ART. 4. Le chef du service de l'imprimerie fera aussi remettre au bureau de la poste de Papeete les journaux, etc., destinés à l'intérieur des Établissements et aux îles sous le vent, mais sans en prendre reçu.

ART. 5. En dehors du tarif de distribution ci-dessus, le chef du service de l'imprimerie est autorisé à tirer le nombre d'exemplaires du *Bulletin*, du *Message*, de l'*Annuaire* et du *Calendrier* nécessaire pour satisfaire aux abonnements. Ce nombre est fixé tous les trois mois par le Secrétaire général, sur présentation de la liste des abonnés.

ART. 6. Le tarif du 15 décembre 1862 est remplacé par le précédent.